

CLAUSES D'INDEXATION DES RETRAITÉS

- ❖ Cible les retraités et les conjoints survivants ayant une rente en paiement avant le 1^{er} juillet 2019;
 - Suspension 5 ans de 2018 à 2022 (si retraite avant 1^{er} janvier 2017)
 - Suspension 5 ans de 2021 à 2025 (si retraite entre 1^{er} janvier 2017 et 30 juin 2019)
- ❖ Suite à la suspension de l'indexation, les formules d'indexation actuelles seraient modifiées comme suit:

Périodes	Indexation actuelle	Nouvelle indexation
Jusqu'au 30 juin 1982	TAIR ¹	50 % du TAIR
1er juillet 1982 au 31 décembre 1999	TAIR - 3 % ²	0 %
Depuis 2000	Le plus élevé entre 50 % du TAIR et TAIR - 3 %	50 % du TAIR

TAIR = Taux d'augmentation de l'indice des rentes

(déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec)

¹ Le TAIR correspond au taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

² Certaines rentes additionnelles actuellement payable de la caisse de retraite visant une période autre que le 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 mais actuellement indexées selon TAIR-3% seront également modifiées